

## EQUIPMENT PROTECTION PLUS

### Conditions

Le Fournisseur supportera les risques de perte et de dégradation des Produits jusqu'à la fin de la période de location fixe (à l'exception de la période de prorogation éventuelle du contrat). Cependant, le client supportera les risques suivants : panne électrique ou mécanique des Produits en raison d'un défaut de conception, de matériel, de construction, d'installation ou de réparation. Toute indemnité que le client est légalement contraint de payer en raison de lésions corporelles ou psychologiques, d'une maladie, de la destruction des biens appartenant à un tiers ou de dommages causés à ceux-ci.

Le client reste responsable de tout dommage causé aux Produits, directement ou indirectement dû : à un avion, à une embarcation ou à un équipement situé de manière permanente sur un avion ou sur une embarcation ; à une usure normale, à un défaut inhérent, à de la rouille, à de la corrosion, à des marques ou égratignures, à une décoloration, à de la pourriture, à des champignons, à de la moisissure, à des nuisibles ou à une infestation, ou à toute cause apparaissant progressivement; au nettoyage ou à l'entretien ; à une utilisation négligente, à un abus délibéré ou à une mauvaise utilisation délibérée, par le client ou ses agents, des Produits assurés ; à la cession volontaire des Produits ou à tout acte malhonnête ou criminel, à tout stratagème frauduleux, à toute supercherie, à tout dispositif ou faux prétexte utilisé par le client ou ses agents ; à une guerre, à une confiscation et à des risques nucléaires ; à des bangs supersoniques ou à des ondes de pression causés par tout appareil ou avion voyageant à vitesse supersonique ; au rejet ou à la dispersion d'un polluant. Cependant, les dommages causés par la fumée ou la suie résultant d'un incendie, ou les pertes résultant de l'action de produits chimiques ou de l'eau d'un système d'extinction des incendies sont pris en charge par le Fournisseur. A un affaissement, à un glissement de terrain, à des mouvements ou un tassement du sol ; A toute forme de virus électronique, à toute perte ou à tout dommage couvert par un accord de maintenance ou par une garantie, à la valeur rattachée à toute information perdue ou déformée, à la perte ou à la déformation d'informations résultant d'une erreur ou d'un mauvais fonctionnement d'ordinateurs ; A l'échec ou à l'incapacité de tout équipement électrique, ordinateur ou équipement informatique, logiciel, microcontrôleur ou puce à reconnaître et/ou à répondre à une date ou une heure comme à une date ou heure calendaire réelle ou prévue ; A l'explosion ou à l'éclatement d'un économiseur de chaudière, d'une autre machine ou de tuyaux équipant un vaisseau, dans lesquels la pression interne n'est due qu'à de la vapeur, lesquels sont la propriété du client, sont loués par le client ou sont utilisés sous le contrôle du client. Cependant, ceci ne s'applique pas aux pertes des Produits découlant d'un incendie causé par une explosion ou un éclatement de ce type.

De plus, concernant l'équipement de construction et de manipulation des Produits, le client reste responsable de : tout dommage causé aux Produits au cours d'une utilisation par une personne non qualifiée ou non autorisée à l'utiliser ; tout dommage n'affectant pas la capacité des Produits assurés à remplir sa fonction en toute sécurité et de manière adéquate ; tout dommage causé lors d'une utilisation des Produits assurés qui ne correspond pas aux directives du fabricant, y compris concernant les limites de charge.

Le Fournisseur supportera les risques de dommage aux Produits allant jusqu'à 150.000 euros pour chaque bien ; jusqu'à 400.000 euros pour toute perte affectant les Produits dans le cadre de tout contrat souscrit par le client avec le Fournisseur; jusqu'à 1.000.000 d'euros pour toute perte affectant les Produits assurés en vertu de tous les contrats souscrits par le client

avec le Fournisseur. En cas de risque supporté par le Fournisseur et résultant en une perte totale, le Fournisseur supportera le coût de remplacement ou, si le Fournisseur en fait la demande, la valeur de perte stipulée du présent contrat (le total de tous les loyers encore à échoir majoré de la valeur résiduelle). En cas de risque supporté par le Fournisseur et résultant en une perte partielle, le Fournisseur supportera le coût de la réparation ou du remplacement des Produits par des Produits du même type et de même qualité, ou, si le Fournisseur en fait la demande, versera la valeur de perte stipulée du présent contrat (comme indiquée ci-dessus). En cas de risque supporté par le Fournisseur et résultant en une perte des Produits constitués de plusieurs parties lorsque complet, le Fournisseur ne supportera que la perte de la valeur de la ou des parties incluses dans la perte, sauf si d'autres parties des Produits deviennent inutilisables en raison de cette perte, auquel cas le Fournisseur supportera la valeur totale de toutes les parties des Produits assurés devenues inutilisables.

Le client doit conserver les Produits en toute sécurité et en bon état, et doit prendre toutes les précautions raisonnables pour prévenir les sinistres.

Le Fournisseur ne supportera pas les risques relatifs aux Produits en cas de changements apportés aux Produits après le début du contrat lorsque ceux-ci augmentent le risque de dommage.

Le client conserve la responsabilité de toute perte concernant les Produits survenue en dehors de la Belgique, des Pays-Bas, de la France, de l'Allemagne et du Luxembourg, et de tout risque survenant à tout autre endroit du monde en cas de localisation des Produits dans tout autre endroit du monde pour une période supérieure à 30 jours consécutifs.

En cas de risque supporté par le Fournisseur et résultant en la perte des Produits, le client doit en informer le Fournisseur ou tout tiers désigné par le Fournisseur au **0800 77192** et fournir une déclaration enregistrée ou sous serment pour toute perte pouvant mener à une créance, et donner tous les détails supplémentaires nécessaires ; informer la police de la juridiction où la perte est survenue en cas de dommage à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol ; lui fournir dès que possible la liste et la description complètes des Produits assurés manquants ; et fournir un rapport de police et/ou un numéro de dossier d'infraction au Fournisseur ; le Fournisseur dispose du droit d'entreprendre des poursuites, à ses propres frais, pour recouvrer tout paiement qu'elle considère dû par les autres parties. Le client doit lui fournir une aide raisonnable lorsque cela lui est demandé. Le Fournisseur ou le tiers désigné par le Fournisseur disposent du droit de prendre en charge et de mener toutes les négociations et actions légales en lien avec un risque réalisé.

Si une demande d'indemnisation frauduleuse relative à un risque réalisé est faite par le client, par les agents du client ou par quiconque agissant pour le compte du client ou à sa connaissance ou avec son accord, aucune couverture n'est fournie pour le risque réalisé. Si des Produits sont restaurés ou récupérés par le Fournisseur, le tiers désigné par le Fournisseur ou le client après les paiements liés au risque réalisé, le bénéfice de la restauration ou la valeur résiduelle de tous les Produits assurés reviendra au Fournisseur ou au tiers désigné par le Fournisseur, pour un montant allant jusqu'au montant du paiement du Fournisseur ou du tiers désigné par le Fournisseur.